DÉCRET N.° 1339.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Août 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui fixe la Contribution foncière des Départemens pour l'année 1793.

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Article premier.

La contribution foncière des quatre-vingt-trois départemens dénommés dans la loi du 14 octobre 1791, sera pour l'année 1793 de deux cent quarante millions, qui seront versés en totalité au trésor public.

II.

Pour faciliter l'admission & le succès des demandes en dégrèvement, secours, décharges ou réductions, remises ou modérations, il sera perçu en sus des deux cent quarante millions pour la contribution foncière, deux sous pour livre, formant un fonds de non-valeur de vingt-quatre millions, dont huit seront à la disposition du corps législatif, & seize à celle des administrations de département; pour être employés concurremment en décharges ou réductions, dégrèvemens ou secours, remises ou modérations.

III.

Les corps administratifs & les municipalités fourniront aux frais de perception & aux dépenses particulières & locales mises à leur charge, au moyen des sous additionnels à la contribution foncière pour les quatre cinquièmes du montant de ces dépenses, le surplus demeurant réservé pour être réparti par addition à la contribution mobiliaire, ou à celle qui en tiendra lieu.

IV.

La proportion du principal de la contribution foncière avec le revenu net foncier, est fixée, pour l'année 1793, au cinquième de ce même revenu; en conséquence, tout contribuable qui justifiera avoir été cotisé à une somme plus forte que le cinquième de son revenu net foncier à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant aux loix déjà rendues.

V.

Les débiteurs autorisés par la loi du premier décembre 1790, à faire une retenue sur les rentes foncières, sur les intérêts ou rentes perpétuelles constituées soit en argent, soit en denrées, la feront au quart du montant desdites rentes ou en tout pour l'année 1793.

Les débiteurs des rentes ou pensions viagères, la feront aussi au quart, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il est connu, produisoit au denier vingt; & dans le cas où le capital ne sera pas connu, ils la feront au huitième du montant de la rente ou pension viagère;

Le tout sans préjudice des baux à rentes & autres

contrats, faits ſous la condition de la non retenue des impoſitions.

V I.

La retenue ſera faite en argent ſur les rentes ou intérêts en argent, & en nature ſur les rentes en denrées ou quotité de fruits; elle ſera faite au moment où le débiteur acquittera la rente ou intérêts.

V I I.

Auſſitôt que les directoires de département ou les conſeils qui ſont en permanence, auront reçu le préſent décret, ils prépareront & arrêteront dans les quinze jours, le départ-tement de leur portion contributive ſur les diſtricts de leur arrondiſſement, & ils leur adreſſeront auſſitôt la commiſſion, qui en fixera le contingent.

V I I I.

Dès que les commiſſions des départemens ſeront parvenues aux directoires de diſtrict, ou aux conſeils en permanence, ils prépareront & arrêteront dans les huit jours, la répartition du contingent entre les communes auxquelles ils enverront ſans délai le mandement qui fixera leur cotte-part.

I X.

La commiſſion du département contiendra par articles ſéparés, la fixation,

1.° Du principal de la contribution;

2.° Des ſous additionnels deſtinés aux fonds de non-valeur, décharges, réductions, remiſes & modérations;

3.° Des ſous & deniers additionnels néceſſaires & répartis à raiſon des quatre cinquièmes, pour les dépenſes à la charge du département.

X.

Le mandement du diſtrict contiendra pareillement, par articles ſéparés, la fixation,

1.° Du principal de la contribution;

2.° Des ſous additionnels deſtinés aux fonds de non-valeur, décharges, réductions, remiſes ou modérations.

3.° Des ſous & deniers additionnels pour les frais & dépenſes du département;

4.° Les ſous & deniers additionnels pour les frais & dépenſes du diſtrict & taxation de ſon receveur, juſqu'à concurrence des quatre cinquièmes.

X I.

Il ne ſera pas formé par les officiers municipaux, pour la contribution foncière de 1793, de nouvelles matrices de rôles; mais leſdits officiers municipaux, avec les commiſſaires qui pourront leur être adjoints en nombre égal au plus, par une aſſemblée du conſeil général, ſeront tenus, auſſitôt après la réception du préſent décret, de s'aſſembler à l'effet de délibérer les changemens qu'ils croiront devoir faire pour 1793 aux matrices exiſtantes; & leſdits changemens étant opérés, les officiers municipaux en feront un ſimple relevé qu'ils adreſſeront ſans délai, ſigné d'eux, aux directoires de diſtrict.

X I I.

Les directoires de diſtrict, immédiatement après la réception des états dreſſés par les municipalités, des changemens à faire aux matrices de rôles, feront expédier les rôles, & les rendront exécutoires dans le délai de quinze jours au plus tard; faute par les municipalités d'avoir adreſſé les états

de changement dans les quinze jours de la réception du présent décret, les rôles seront expédiés sur les matrices de 1792, & rendus exécutoires avant le premier octobre au plus tard.

XIII.

Les préambules des rôles pour les communes énonceront la fixation,

1.° Du principal de la contribution;

2.° Des sous additionnels destinés aux fonds de non valeur, décharges, réductions ou modérations;

3.° Des sous & deniers additionnels pour le département;

4°. Des sous & deniers additionnels pour le district;

5.° Des deniers additionnels à répartir pour les taxations du receveur de la commune.

XIV.

Quant aux sous & deniers additionnels nécessaires aux communes, ils seront rapportés pour les quatre cinquièmes, ainsi qu'il est dit en l'article III; par émargement, sur la colonne du rôle à ce destinée, aussitôt que l'état en aura été arrêté par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, & d'après la demande & l'examen des besoins des municipalités.

XV.

La contribution foncière de 1793 écherra par sixième chaque mois, à compter du 1.er octobre prochain; en sorte qu'à l'expiration de chaque trimestre, la moitié des impositions sera exigible par les voies de droit.

XVI.

La répartition du principal de la contribution foncière,

faite par la loi du 14 octobre 1791 pour l'année 1792, entre les quatre-vingt-trois départemens y dénommés, sera la même en la présente année à l'égard de chacun d'eux.

X V I I.

Les décharges accordées à titre de dégrévement par les décrets des 16 août 1791 & 13 septembre 1792, sur la contribution foncière de ces deux années, aux dix-sept départemens y dénommés, auront pareillement lieu provisoirement pour l'année 1793; ces départemens en feront la répartition suivant les dispositions du décret dudit jour 16 août 1791.

X V I I I.

Les départemens des Bouches-du-Rhône, de la Drome & de Vaucluse, calculeront de concert la cote-part du principal de la contribution foncière répartie en 1792, sur les communes ci-devant arrondies aux deux premiers départemens, & réunies au dernier; le montant en sera attribué au département de Vaucluse, qui y additionnera la somme de huit cent mille livres pour la contribution foncière d'Avignon, ci-devant Comtat-venaissin, & autres pays adjoints réunis au territoire de la république, & faire la répartition du total, conformément aux dispositions du présent décret.

X I X.

Les contributions directes perçues en 1792, dans le département du Mont-blanc, continueront provisoirement à y être perçues pendant l'année 1793, pour la même somme, & en la forme accoutumée.

XX.

Les départemens des Alpes maritimes & du Mont-terrible répartiront provisoirement pour la présente année, sur les communes de leur arrondissement, pour le principal de la contribution foncière à verser au trésor public, les quatre cinquièmes d'une somme double de celle qui leur sera nécessaire pour les dépenses administratives mises à la charge des départemens & des districts.

XXI.

Il sera statué par un décret particulier sur la fixation de la contribution foncière des autres pays réunis au territoire de la république.

XXII.

Les loix précédemment rendues sur la répartition & la perception de la contribution foncière, seront exécutées suivant leur forme & teneur en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

Visé par les inspecteurs. Signé *J. C. BATTELLIER & S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 août 1793, l'an second de la république. *Signé* DELACROIX, *ex-président*; LECARPENTIER, DUPUY fils & DAVID, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier

& afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
M. DCC. XCIII.